

EVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS ET MESURES DE PREVENTION : LA NOUVELLE APPROCHE

Patrick MOUREAUX

INRS

65 Boulevard Richard Lenoir, 75011 Paris

patrick.moureaux@inrs.fr

La prévention des risques professionnels est le fruit d'une longue histoire, parfois chaotique, qui a finalement abouti à la mise en œuvre de règles visant à assurer la protection de la santé des travailleurs.

Ces règles, inscrites dans notre corpus réglementaire sont articulées autour de principes généraux communs à l'ensemble des risques professionnels. Commun ?.. Enfin presque ! En effet, la protection des travailleurs contre les effets des rayonnements ionisants a, quant à elle, été bâtie selon des principes partagés au plan international qui ont conduit à une approche personnalisée de la gestion de ce risque spécifique. Ce sont ces principes qui, en mettant le travailleur au centre des préoccupations, ont amené dans leur sillage, des règles de radioprotection privilégiant très souvent la protection individuelle alors que les principes généraux de prévention conduisent à l'évaluation des risques sur le lieu de travail avec pour objectif premier de supprimer ou de réduire les nuisances.

Fait historique ! C'est la volonté des acteurs de la transposition de la directive 2013/59 Euratom, d'inscrire dans le code du travail les dispositions relatives à la radioprotection dans le respect des neuf principes généraux de prévention sans pour autant renier les principes fondateurs de la radioprotection.

De la réussite de cet exercice, découlera une véritable approche pluridisciplinaire en entreprise qui intégrera la radioprotection dans une démarche globale de prévention, l'ensemble du dispositif reposant sur l'obligation de résultat en matière de sécurité des travailleurs.

Un peu d'histoire...

Les premières observations relatives au lien pouvant exister entre maladie et travail remontent à l'antiquité (Hippocrate et les coliques de plomb), puis au cours du temps, quelques faits marquants ont ponctué l'histoire de ce qui deviendra la prévention des risques professionnels.

Au XIX^{ème} siècle, avec l'industrialisation, le salariat se développe pour devenir un phénomène de masse; et, dans ce contexte, c'est le rapport Villermé (1840) qui, le premier, dresse un tableau de l'état de santé des salariés de ces nouvelles industries. Son constat est tel qu'il justifie l'intervention de l'Etat en matière de prévention, dans une perspective d'intérêt général et d'ordre public social.

Pour ce qui concerne les risques professionnels, la première loi intervient ainsi en 1841 et elle témoigne d'une première approche « réflexe » en matière de prévention: il s'agit de supprimer et d'éviter les risques en supprimant et limitant l'exposition. A ce stade, ce sont les enfants (avenir de la société) qui en bénéficient puisque la loi interdit de les employer de nuit ou à des travaux dangereux et fixe l'âge d'admission au travail à 8 ans.

En 1893, est adoptée la première loi générale sur l'hygiène et la sécurité au travail; au-delà de l'évitement face aux risques, ce texte fixe des obligations aux employeurs dans une perspective de maîtrise des risques sur le lieu de travail. D'autres textes viendront ensuite,

au fur et à mesure de l'acquisition des connaissances, pour imposer aux employeurs des obligations en prévention.

A la veille de la seconde guerre mondiale, en 1939, une nouvelle loi fait date; elle impose des obligations non plus aux employeurs mais aux concepteurs de machines et aux responsables de leur mise sur le marché et interdit la vente ou la location de machines dangereuses dépourvues de protection. Ainsi, l'approche en prévention s'enrichit d'une nouvelle possibilité d'actions : à côté de la nécessité d'éviter les risques ou de les maîtriser lorsqu'ils ne peuvent être évités, l'idée de la nécessaire prise en compte de la prévention le plus en amont possible des procédés, outils et situations de travail s'impose et sera généralisée par une loi en 1976.

Enfin, dernière date clé, celle de la transposition en droit français de la directive cadre 89/391. Cette directive vise à substituer aux textes techniques et prescriptifs une obligation générale formulée en termes d'objectifs à atteindre – la santé et la sécurité des salariés – assortie d'une véritable méthodologie destinée à guider l'employeur dans la mise en œuvre d'une approche globale de prévention. Cette nouvelle approche est un cadre au sein duquel tous les risques professionnels peuvent être appréhendés.

Les 9 principes généraux de prévention

1. Eviter les risques = Supprimer le danger ou l'exposition à celui-ci ou, à défaut, le réduire et éviter ceux qui ne peuvent l'être.
2. Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités
3. Combattre les risques à la source
4. Adapter le travail à l'homme
5. Tenir compte de l'évolution de la technique
6. Remplacer ce qui est dangereux par ce qui ne l'est pas ou par ce qui l'est moins
7. Planifier la prévention
8. Donner la priorité aux mesures de protection collective
9. Former et informer les salariés sur les risques et leur prévention

Transposés dans notre Code du travail, ces neuf principes généraux sont le socle de la démarche de prévention qui se veut globale et le fruit des échanges entre tous les acteurs concernés, on peut dorénavant parler de pluridisciplinarité.

Quid de la radioprotection !

La prévention en matière de radioprotection s'est organisée à part et en parallèle de cette approche concernant les autres risques et ce pour deux raisons au moins :

- l'approche a été initiée à un niveau international et non pas national,
- la réglementation s'est construite de façon autonome dès le début du XXe siècle, dans le cadre d'accords ou de traités séparés ne concernant que la question de l'atome.

Peu de temps après la découverte des rayonnements X par le physicien Wilhelm Conrad Röntgen (fin 1895) et de la radioactivité naturelle par Becquerel (1896), on s'aperçu que ces rayonnements pouvaient causer à court terme des brûlures de la peau (radiodermite) plus ou moins graves ainsi que des effets pathologiques sur les yeux (cataracte). Ceci a conduit les radiologues de plusieurs pays, dès 1915 à proposer des recommandations de sécurité lors de l'utilisation des rayons X et du radium et c'est cette volonté collective et internationale qui a finalement donné naissance en 1926 à la Commission internationale de protection contre les rayons X et le radium qui est devenu par la suite, la CIPR que nous connaissons.

La CIPR a joué un rôle majeur dans l'appréciation du risque radiologique en publiant épisodiquement des recommandations qui sont à l'origine de la prise en compte de la radioprotection dans le monde. La CIPR a notamment porté certains concepts qui ont évolué dans le temps et plus particulièrement le principe de précaution qui s'est traduit par la logique ALARA, particulièrement adaptée à un risque dont les effets à long terme pour des faibles doses étaient possibles sans pour autant être démontrés. C'est la publication 26 de la CIPR qui va compléter ce principe pour poser les trois principes de base de la radioprotection qui sont :

Justification des pratiques
Optimisation des expositions (collectives)
Limitation des doses (individuelles)

Même si les publications suivantes de la CIPR vont faire évoluer la doctrine qui les porte, ces principes vont rester jusqu'à ce jour, la pierre angulaire de toute démarche de prévention en matière de protection radiologique. Outre le renforcement du principe d'optimisation, une des évolutions majeures amenée par la CIPR 60, a été la volonté de replacer l'individu exposé au centre des préoccupations de protection alors que la publication précédente faisait de la protection de la collectivité le socle de sa doctrine.

C'est au cours des années 50 que sont apparues diverses organisations et commissions internationales telles que l'UNSCEAR, l'AIEA, l'AEN qui toutes, ont élaboré des recommandations et des standards de sûreté et de radioprotection, et ce sont ces recommandations associées à celles de la CIPR qui ont servi de base au premier traité Euratom en 1957. Depuis, les traités Euratom successifs ont tous puisé leurs orientations dans les recommandations de la CIPR, et ceci jusqu'à la directive 2013/59/Euratom objet de l'actuelle transposition dans notre droit national.

La transposition de la directive 2013/59/EURATOM : la fusion des doctrines !

La transposition de la nouvelle directive Euratom telle qu'elle nous est présentée, se propose de renouer avec l'approche qui prévaut pour l'ensemble des risques professionnels en ré introduisant les neuf principes généraux de prévention comme préalable à la gestion du risque radiologique en milieu de travail.

Cette volonté du législateur a été initiée via l'ordonnance du 10 février 2016 qui modifie l'article L.4451-1 du Code du travail, ce dernier devenant la clé de la politique conduite :

« Les règles de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants sont fixées dans le respect des principes généraux de radioprotection sans préjudice des principes généraux de prévention ».

Les personnes en charge de la gestion du risque radiologique devront dorénavant revoir leur approche de ce risque à la lumière des principes généraux de prévention qui jalonnent leur réflexion tout au long de leur démarche.

Cette approche n'est pas sans conséquence, puisque la première des figures imposées qui en découle est de s'interroger sur la possibilité de supprimer la source du risque ou de la substituer avant de la justifier.

C'est dans le contexte de la réduction des risques que les principes généraux de prévention privilégient l'emploi des protections collectives plutôt que les protections individuelles qui ne devraient être envisagées que lorsque tout a été mis en œuvre et qu'il subsiste encore un risque.

La logique de prévention telle qu'elle est présentée dans le cadre de cette transposition repose grandement sur l'évaluation des risques qui ne peuvent être supprimés, dans un objectif de réduction des nuisances sur le lieu de travail et ceci avant même de s'intéresser à l'exposition individuelle des travailleurs.

Dans cette vision globale et pluridisciplinaire, l'analyse des risques prend en compte l'existence de tout ce qui peut contribuer à la réduction des expositions mais aussi l'interaction avec les autres risques. En outre, le texte propose à l'employeur les appuis techniques (salarié compétent, conseiller en radioprotection) qui lui permettront, non de faire de la prévention de l'exposition au risque « rayonnements ionisants », mais d'intégrer les rayonnements ionisants dans sa démarche globale de prévention.

Le texte issu de cette transposition s'approprie la logique des principes généraux de prévention, il ne fixe pas un objectif à atteindre pour un risque et des professionnels compétents (principe ALARA), mais propose aux employeurs, comme pour les autres risques, une méthode pour une démarche consistant, pour atteindre l'exposition la plus basse possible, à :

- Combattre les risques à la source
- Adapter le travail à l'homme
- Tenir compte de l'évolution de la technique
- Remplacer ce qui est dangereux par ce qui ne l'est pas ou par ce qui l'est moins
- Planifier la prévention
- Donner la priorité aux mesures de protection collective
- Former et informer les salariés sur les risques et leur prévention